

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 287
PR 4+428 au PR 9+489
Communes de FLETY et MILLAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la SNCF représentée par Monsieur BEGIN en date du 6 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy, en date du 7 décembre 2023,

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection du passage à niveau n° 48 sur la Route Départementale n° 287 au PR 6+670, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant une journée de 17h00 à 00h00, dans la période du jeudi 14 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interrompue sur la RD n° 287 du PR 4+428 au PR 9+489.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 985 du PR 86+640 au PR 90+342
- VC Rue Victor Hugo, commune de Luzy,
- VC Rue du Champ de Fore, commune de Luzy,
- VC Rue du Docteur Alain BENOIST, commune de Luzy,
- VC Cours Gambetta, commune de Luzy,
- RD 981 du PR 70+168 au PR 75+381

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise (S2R).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

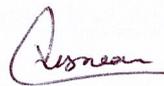
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzy.
- Messieurs les Maires de Fléty et Millay,

A Nevers, le 07 DEC 2023

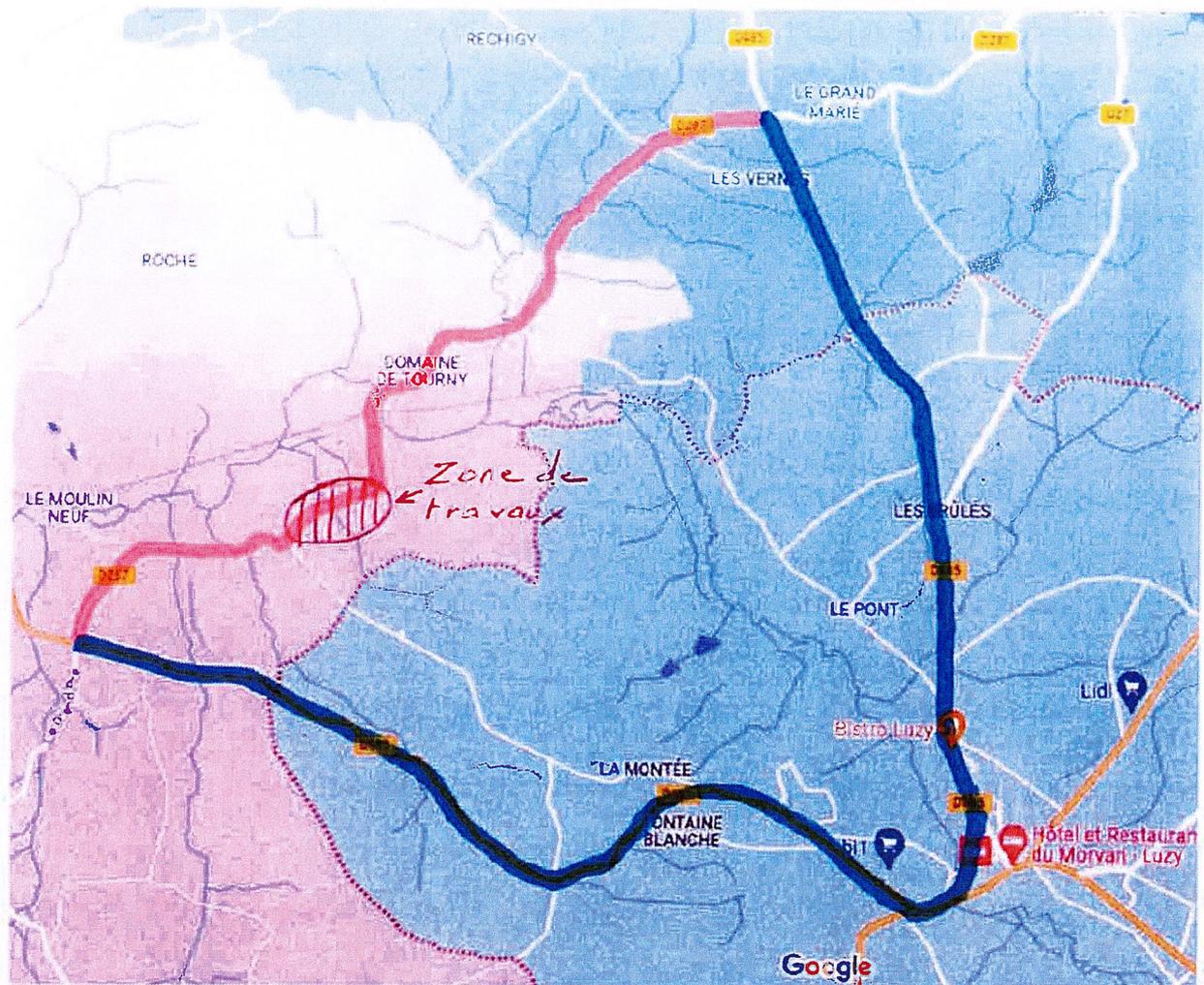
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 08/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD287 du PR4+428 à 9+489

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD985 PR86+640 à 90+342

Rue Victor HUGO

Rue du champs de foire

Rue du Docteur Alain BENOIST

Cours GAMBETTA

RD981 PR70+168 à 75+381